(N° 44.)

Chambre des Représentants.

Séance du 20 Décembre 1861.

Crédits provisoires à valoir sur les Budgets des dépenses de l'exercice 1862.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Plusieurs Budgets des dépenses de l'exercice 1862 ne pouvant être discutés et votés avant le 1er janvier prochain, le Gouvernement se voit donc dans la nécessité de venir réclamer des crédits provisoires. D'après l'ordre du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre un projet de loi tendant à ouvrir ces crédits aux Départements de la Justice, des Affaires Étrangères, de l'Intérieur, des Travaux publics, de la Guerre et des Finances.

Ils sont établis de manière à assurer les divers services jusqu'à l'époque probable où les Budgets pourront être adoptés par la Législature.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, et de l'avis conforme de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires à valoir sur les Budgets des Dépenses de l'exercice 1862 sont ouverts aux Départements ci-après :

1° Justice	fr.	2,000,000 »
2° Affaires Étrangères		500,000 »
3° Intérieur		2,300,000 »
4° Travaux publics		6,300,000 »
5° Guerre		6,400,000 »
6° Finances		2,000,000 »
TOTAL. . .	fr.	19,500,000 »

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1862.

Donné à Laeken, le 20 décembre 1861.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.